



**ARRETE D'INTERDICTION D'ACCÈS ET  
D'UTILISATION DU COMPLEXE SPORTIF ARSÈNE BEAUCHÊNE**

La Mairie de Remouillé,

**VU** la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la Santé Publique, et notamment l'article R.3113-4 ;

**VU** les conditions sanitaires et leurs conséquences sur la santé des riverains de la commune de Remouillé ;

**CONSIDÉRANT** qu'en raison de conditions sanitaires défavorables dues à un taux élevé de légionelles dans le circuit d'eau du Complexe Sportif Arsène Beauchêne, il y a lieu de réglementer l'accès à la salle de sport.

**ARRETÉ**

**ARTICLE 1 :** L'accès au Complexe Sportif Arsène Beauchêne, situé rue du Clos Bauchette à REMOUILLE, est strictement interdit à toute personne étrangère aux services communaux, et ce jusqu'à nouvel ordre.

**ARTICLE 2 :** Pour des raisons sanitaires, seuls le personnel communal et les équipements adaptés des services concernés sont autorisés à accéder à la salle de sport.

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire de restriction est à la charge et sous la responsabilité de la mairie de REMOUILLE.

**ARTICLE 4 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la salle de sport ainsi que dans la mairie de Remouillé.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Maire et Monsieur l'Adjudant-Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Aigrefeuille Sur Maine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Remouillé, le vendredi 25 avril 2025

Le Maire

Jérôme LETOURNEAU



Le Maire,